

1281 - * Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **COMMUNAUTÉ FRANCOPHONE DES PROFESSIONNELS FOXPRO (ATOUTFOX)**. *Nouvel objet* : l'association est à but non lucratif et à vocation non commerciale ; elle a pour objectifs de : susciter & faciliter le partage d'expériences et de ressources entre les professionnels de FoxPro ; promouvoir les plates-formes de développement centrées sur les données, les outils et les applications qui en sont issus ; être une force de proposition auprès des éditeurs de produits et de leurs représentants. *Siège social* : Nouis, 37250 Sorigny. *Transféré ; nouvelle adresse* : 20, route de l'Isle sur la Sorgue, 84510 Caumont-sur-Durance. *Site internet* : www.atoufox.org. *Date de la déclaration* : 3 septembre 2013.



SOUS-PREFECTURE D'APT

Service Réglementation
Bureau des Associations
BP 168
84405 APT CEDEX

Le numéro W842000019
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W842000019

Ancienne référence
de l'association :
214005

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet d'Apt

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 septembre 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

COMMUNAUTE FRANCOPHONE DES PROFESSIONNELS FOXPRO (ATOUTFOX)

dont le nouveau siège social est situé : 20 route de l'Isle sur la Sorgue
84510 Caumont-sur-Durance

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 avril 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts



Pour le Sous-Préfet d'APT
Le Secrétaire Général

Aurélien GAUCHERAND

Apt, le 03 septembre 2013

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1er juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.